

du soir. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de  $7\frac{1}{2}$  milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 10 milles; lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 12 milles, et partout ailleurs, 15 milles. En 1918, jusqu'au 5 septembre, il a été enregistré 639 autos.

**Nouvelle-Ecosse.**—La Loi sur l'Automobilisme de 1918 impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et si la résidence de celui-ci ou ses affaires ne le retiennent pas en Nouvelle-Ecosse plus de trois mois par an. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges au moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs 20 milles. En 1917, il avait été délivré des permis de circulation pour 5,350 autos et en 1918 pour 8,100.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est le ministère des Travaux Publics qui, d'après la Loi sur l'Automobilisme de 1915, modifiée en mai 1917, registre les autos et délivre les permis. L'enregistrement doit être renouvelé de trois en trois ans et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou un autre pays pendant vingt et un jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans; ce doit être le propriétaire de l'auto ou un membre de sa famille vivant avec lui, un chauffeur muni d'un permis ou une personne accompagnée d'un chauffeur; tous les chauffeurs doivent posséder un permis. Les vitesses autorisées sont: dans les cités, villes et villages, 12 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles.

**Québec.**—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1909, ch. 4, art. xxi, et les amendements subséquents. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. La loi n'exige pas que les touristes et voyageurs étrangers se soumettent à la formalité de l'enregistrement, pourvu que la même exemption figure dans les lois de l'Etat ou de la province où le touriste est domicilié. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages, à 16 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 16 milles; sur les ponts et aux carrefours, à 8 milles et en pleine